

2° le délai dont il dispose pour remédier à son défaut et en fournir la preuve;

3° la sanction à laquelle il s'expose s'il ne remédie pas à son défaut dans le délai fixé.

Le délai prévu au paragraphe 2° du premier alinéa se calcule à compter de la notification de l'avis. Il est de 90 jours, s'il concerne le défaut de se conformer à l'obligation prévue à l'article 1, ou de 30 jours, s'il concerne le défaut du technologue professionnel de produire sa déclaration de formation continue ou de fournir toute pièce justificative.

**15.** Les heures d'activités de formation continue accumulées à la suite de la réception d'un avis de défaut sont imputées en priorité à la période de référence visée par cet avis de défaut.

**16.** Si le technologue professionnel ne remédie pas à son défaut à l'intérieur du délai prévu à l'article 14, le Conseil d'administration le radie du tableau de l'Ordre.

L'Ordre notifie un avis écrit de cette radiation au technologue professionnel, laquelle est exécutoire dès sa notification.

**17.** La radiation demeure en vigueur jusqu'à ce que la personne qui en fait l'objet fournisse à l'Ordre la preuve qu'elle satisfait aux exigences contenues dans l'avis de défaut prévu à l'article 14 et que la radiation soit levée par le Conseil d'administration.

## SECTION VI DISPOSITION FINALE

**18.** Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2022.

75560

### Décision OPQ 2021-542, 20 août 2021

Code des professions  
(chapitre C-26)

#### Collège des médecins du Québec — Organisation et élections à son Conseil d'administration — Modification

Prenez avis que le Conseil d'administration du Collège des médecins du Québec a adopté, en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 94 du Code des

professions (chapitre C-26), le Règlement modifiant le Règlement sur l'organisation du Collège des médecins du Québec et les élections à son Conseil d'administration et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé sans modification par l'Office des professions du Québec le 20 août 2021.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ainsi qu'à l'article 3 de ce règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*La présidente de l'Office des professions du Québec,*  
DIANE LEGAULT

### Règlement modifiant le Règlement sur l'organisation du Collège des médecins du Québec et les élections à son Conseil d'administration

Code des professions  
(chapitre C-26, a. 94, 1<sup>er</sup> al., par. a)

**1.** Le Règlement sur l'organisation du Collège des médecins du Québec et les élections à son Conseil d'administration (chapitre M-9, r. 25.2) est modifié, à l'article 70 :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de «jeton de présence» par «jeton de participation»;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«La valeur du jeton de participation peut varier selon le niveau de préparation requis pour la séance, la réunion, l'assemblée, l'activité ou la formation ainsi que selon sa durée, le moyen pour y assister et, le cas échéant, la distance parcourue par l'administrateur pour y assister.»;

3° par la suppression du troisième alinéa.

**2.** L'article 71 est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de «jeton de présence», par «jeton de participation»;

2° par la suppression du deuxième alinéa.

**3.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour suivant la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

75561